

VD_GERICHTE ZD09.032621 vom 5. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD09.032621

FR: VD_GERICHTE ZD09.032621 du 5 mars 2012

IT: VD_GERICHTE ZD09.032621 del 5 marzo 2012

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20) ne déroge expressément à la LPGA (art. 1 al. 1 LAI). L'art. 69 al. 1 let. a LAI dispose qu'en dérogation aux art. 52 LPGA (qui prévoit une procédure d'opposition) et 58 LPGA (qui consacre la compétence du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours), les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du domicile de l'office concerné. b) La procédure devant le tribunal cantonal des assurances institué par chaque canton en application de l'art. 57 LPGA est réglée par le droit cantonal, sous réserve de l'art. 1 al. 3 PA (loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative; RS 172.021) et des exigences minimales fixées par l'art. 61 LPGA. Dans le canton de Vaud, la procédure de recours est régie par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), qui s'applique notamment aux recours dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD) et prévoit à cet égard la compétence de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). c) Il s'ensuit que la cour de céans est compétente pour statuer sur le recours interjeté en temps utile par L._____ contre la décision

- 6 - rendue le 4 septembre 2009 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud.

E. 2

Il s'agit en l'espèce d'examiner si le refus de l'OAI d'octroyer toute prestation à L._____ est justifié. Plus précisément, il convient de déterminer si le recourant remplit les conditions d'assurance posées par l'art. 6 LAI.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 6 al. 1, première phrase, LAI, les ressortissants suisses et étrangers ainsi que les apatrides ont droit aux prestations conformément aux dispositions ci-après. Les étrangers ont droit aux prestations, sous réserve de l'art. 9, al. 3, aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse, mais seulement s'ils comptent, lors de la survenance de l'invalidité, au moins une année entière de cotisations ou dix ans de résidence ininterrompue en Suisse. Aucune prestation n'est allouée aux proches de ces étrangers s'ils sont domiciliés hors de Suisse (al. 2). b) Selon l'art. 4 al. 2 LAI, l'invalidité est réputée survenue dès qu'elle est, par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération. Ce moment doit être déterminé objectivement, d'après l'état de santé; des facteurs externes fortuits n'ont pas

d'importance. Il ne dépend pas, en particulier, de la date à laquelle une prestation a été requise, et ne coïncide pas non plus nécessairement avec le moment où l'assuré apprend, pour la première fois, que l'atteinte à sa santé peut ouvrir droit à des prestations d'assurance (ATF 126 V 5 c. 2b, 157 c. 3a; 118 V 79 c. 3a et les références; cf. aussi TF 9C_1018/2010 du 12 mai 2011). c) Aux termes de l'art. 8 LPGA, est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. L'invalidité peut résulter d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 4 al. 1 LAI).

- 7 -

E. 4

Il ressort des pièces au dossier que le recourant, originaire du Libéria, entré en Suisse en 1993, présente une atteinte à la santé psychique. En raison de décompensations psychotiques, notamment, le recourant a séjourné à dix reprises entre 1996 et 2008 en milieu psychiatrique. L'expert Q. _____ a confirmé l'existence de troubles psychiques, sans pour autant pouvoir se prononcer avec précision sur la période de leur apparition. Il ressort néanmoins de ses constatations que l'état de santé du recourant s'est progressivement dégradé depuis son arrivée en Suisse, en particulier lorsqu'il s'est trouvé confronté à des facteurs de stress. Depuis le mois de septembre 1999, il réside dans un foyer psycho-éducatif, dans un contexte d'épisodes de décompensation plus graves, qui ont d'ailleurs conduit les médecins de l'Hôpital psychiatrique G. _____ à poser le diagnostic de schizophrénie catatonique probable (cf. lettre de sortie du 28 octobre 1999). On doit donc tenir pour établi que le recourant a présenté une invalidité notable dès le mois de septembre 1999 au plus tard. Or, depuis son arrivée en Suisse, le recourant n'a jamais cotisé à l'assurance-invalidité. Lors de la survenance de l'invalidité, il ne comptait donc pas une année entière de cotisations, ni d'ailleurs dix ans de résidence ininterrompue en Suisse. Les conditions posées par l'art. 6 al. 2 LAI ne sont donc pas remplies. Tel est également le cas si l'on applique cette disposition dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002.

E. 5

Il découle de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Le rejet du recours sur la base d'une motivation différente de celle figurant dans la décision litigieuse ne viole pas le droit d'être entendu du recourant, qui a pu s'exprimer sur les nouveaux arguments présentés par l'intimé.

E. 6

En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre - 8 - 200 et 1'000 fr. (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 69 al. 1 bis LAI; art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD; cf. art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.